

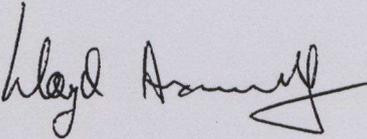
ARTICLE 19**Disposition finales**

1. L'Accord entrera en vigueur le jour où les parties se seront informées, par un échange de notes diplomatiques, que leur procédure respective applicable à son approbation a été complétée.
2. L'Accord demeurera en vigueur durant cinq ans à compter du jour de son entrée en vigueur. Il sera alors reconductible, et par après également, à tous les cinq ans. Les reconductions s'opèrent tacitement, à moins que l'une des parties, ou l'autre, ne donne notification écrite à la partie cocontractante, au moins six mois avant que n'arrive le terme d'une période de cinq ans, de son intention de le dénoncer.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet égard par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

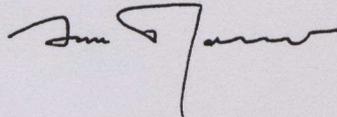
FAIT au Caire en deux versions originales, ce *dixième* jour de *novembre* 1997, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA



Lloyd Axworthy

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE ARABE
D'ÉGYPTÉ



FM Moussa